



## Arrêt

n° 197 462 du 8 janvier 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Chaussée de Haecht, 55  
1210 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2011.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 17 septembre 2003, le requérant a, sous l'identité [Y.K.], introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 1<sup>er</sup> octobre 2003, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le 3 décembre 2003, le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour.

1.3 Le 27 mai 2008, le requérant a, sous l'identité [M.K.], introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a fait l'objet, le 13 avril 2009, d'une décision de non prise en considération par la commune de Bruxelles.

1.4 Le 6 octobre 2009, le requérant a, sous l'identité [M.K.], introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il a complété cette demande le 30 décembre 2009, le 2 février 2010 et le 26 juillet 2010.

1.5 Le 23 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.4 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 novembre 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*[Le requérant] est arrivé en Belgique en 2003, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Monsieur invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fusse qu'une tentative crédible avant le 18.03.2008 pour obtenir son séjour en Belgique. En effet, il ressort de l'analyse de son dossier administratif qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois le 27.05.2008 à la Commune de Bruxelles. Dès lors, la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.*

*Aussi, concernant le séjour depuis 2003 et l'intégration de l'intéressé (la connaissance du français, l'apprentissage du néerlandais, la volonté de travailler, voir la promesse de travail fournie et les liens sociaux établis par les témoignages), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en [sic] de son visa (Loi du 15/12/1980 — Article 7, al. 1, 1°.)* ».

1.6 Le 17 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant, sous l'identité [Y.K.] et indiquant comme alias [M.K.]. Le recours introduit à

l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est enrôlé sous le numéro 139 724.

## 2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité ou « à tout le moins le rejet du recours eu égard à l'absence d'un exposé cohérent des faits de la cause ». Elle soutient qu'« [à] ce propos, la partie adverse souhaite se référer tout d'abord au prescrit de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, [alinéa 2,] 4<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et partant, s'interroger sur la compatibilité entre l'exigence de recevabilité formelle y visée d'une part et d'autre part, la teneur du recours introductif d'instance. Plus concrètement, il est renvoyé à la page 2 du recours et plus particulièrement à la rubrique consacrée à l'"exposé des faits", dont les termes établissent à suffisance le caractère incomplet et qui de plus est inexacte, eu égard aux datations fantaisistes de l'acte litigieux et de sa notification, de telle sorte que la partie adverse ne peut que supposer qu'il s'agit là d'un couper/coller erroné et sans relecture en provenance d'un autre dossier. Il appartiendra dès lors au requérant d'en assumer les conséquences ».

2.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 13 décembre 2017, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3 Conformément aux articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>°</sup>, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un « exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ». L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'occurrence, d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette mesure.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.4 En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête, ainsi que le point « Décisions concernées », quoique particulièrement sommaire et entaché d'une erreur matérielle quant à la date de prise des décisions attaquées et de leur notification, permet néanmoins de comprendre la procédure ayant abouti aux décisions attaquées, en sorte qu'il satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

## 3. Moyen soulevé d'office

3.1 Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son

délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n°198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour du requérant notamment pour le motif que l'une des conditions cumulatives prévues au point 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir le fait d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives « crédibles » pour obtenir un séjour légal en Belgique, ne serait pas remplie.

La partie défenderesse a dès lors notamment appliqué les conditions, prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009, en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte aucune condition expresse relative à la circonstance d'avoir séjourné légalement en Belgique ou d'avoir effectué des tentatives « crédibles » pour obtenir un séjour légal en Belgique, de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public. La partie requérante ne fait valoir aucune observation. La partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil.

3.3 Le moyen soulevé d'office, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

3.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2011, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK S. GOBERT